



2024/081

DK

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux Mil Vingt Quatre, le 16 octobre,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 9 octobre 2024,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés suivants :

- Madame Maryline KUCHARSKI donne procuration à Monsieur Emmanuel DONDELA
- Madame Corinne LEFEBVRE donne procuration à Madame Françoise TOULOUSE
- Monsieur Robert UNTERFRANC donne procuration à Monsieur Jean-Rémy FERRANT
- Madame Naséra BENSLIMANE donne procuration à Monsieur David GUIDE

Monsieur Jean-Marc FAUVERGUE était absent.

Madame Catherine WILLE est désignée secrétaire de séance.

Objet : Motion contre la suppression de postes contractuels à la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que le 31 juillet dernier, la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) a annoncé aux organisations syndicales un plan d'économie entre 1,6 à 1,8 millions d'euros imputé sur le budget de recrutement des agents contractuels soient près de 300 postes mis en péril dans les directions territoriales.

Qu'il s'agit de contrats d'éducateurs, de psychologues et d'assistants sociaux, professionnels engagés dans l'accompagnement au quotidien des jeunes en difficulté.

Cette décision, prise sous la contrainte budgétaire, n'est pas sans conséquence puisque les professionnels de la PJJ travaillent avec des publics en grande précarité, en grande difficultés, parfois même abandonnés. Environ 130 000 mineurs sont pris en charge par la PJJ et, sans elle, des dizaines de milliers d'enfants isolés seraient livrés à eux-mêmes ou iraient directement en détention sans aucun suivi.

Que l'objectif de la PJJ est et doit rester l'insertion et l'éducation des mineurs en conflit avec la loi mais aussi la protection des mineurs en danger.

A cet égard, la PJJ est un maillon essentiel de l'accompagnement des jeunes auquel les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département ne peuvent se substituer. En effet, l'accompagnement des mineurs confrontés à des difficultés familiales ou éducatives n'est efficace que s'il engage et mobilise différentes compétences et différentes institutions des secteurs de la santé, de l'éducation, du social, de la justice et plus largement l'ensemble des acteurs qui interviennent auprès des enfants et des familles.

Dans de nombreux cas, une intervention de la PJJ aux côtés des services du Département est nécessaire pour répondre à des actes délictueux. Pour les situations les plus graves, un accueil dans une structure de la PJJ est indispensable pour donner du sens à la sanction et poser un cadre aux mineurs quand l'Aide Sociale à l'Enfance n'est pas la mieux placer pour y répondre.

La Justice est déjà confrontée à des délais déjà trop longs dans la prise en charges des jeunes en établissement. Or, le surcroît d'activité, lié à ces pertes de moyens, va dégrader encore plus la situation. Ce risque d'aggravation dans la prise en charge des jeunes mineurs peut aussi avoir pour conséquence un maintien dans des structures de l'Aide sociale à l'enfance pourtant inadaptés.

Face à cette situation, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'appeler le Ministère de la Justice à assurer les moyens humains nécessaires pour répondre aux besoins croissants des jeunes les plus vulnérables, qu'ils soient pris en charge au civil comme au pénal, par le secteur public ou par le secteur associatif.

La protection judiciaire de la jeunesse doit avoir les moyens financiers, humains et matériels pour assurer sa mission de service public éducatif.

- De demander la pérennisation des postes contractuels de la protection judiciaire de la jeunesse avec un réel plan de titularisations et de recrutements des postes vacants. Les postes actuellement vacants doivent être pourvus par des professionnels formés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 18 octobre 2024

